

Date de dépôt: 2 novembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Perly-Certoux (création d'une zone de développement 4B et d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public) au lieu-dit « En Tire »

Rapport de Mme Nelly Guichard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'aménagement du Grand Conseil a traité le projet de loi mentionné plus haut dans ses séances des 22 juin, 14 et 21 septembre 2005 sous la présidence experte de M^{me} Anne Mahrer. Les procès-verbaux ont été tenu avec compétence et précision par M^{me} Delphine Binder.

M^{me} Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice adjointe, service de l'aménagement (DAEL), M. Jean-Charles Pauli, juriste, secrétaire général, DAEL, M. Didier Mottiez, secrétaire adjoint (DAEL), et M. Alain Mathez, chef de division à la police des constructions (DAEL), ont assisté à nos séances. Nous remercions chacun pour son précieux concours.

Présentation du projet de loi 9525 par M^{me} Vasiljevic et questions des députés, 22 juin 2005

Elle signale que le projet vise une modification des limites de zone avec la création d'une zone de développement 4B et d'une zone de développement

4B affectée à de l'équipement public. Elle précise que la modification des limites de zone a été mise en procédure d'opposition jusqu'au 7 juin.

Elle ajoute que le projet de loi prévoit également la création d'un petit périmètre d'utilité publique afin de créer un cheminement piétonnier derrière l'école. Elle indique que la procédure d'opposition à la déclaration d'utilité publique a suscité deux oppositions. Elle note que les deux propriétaires qui font opposition contestent l'utilité de créer le mail arborisé.

Pour répondre à une interrogation à propos des norme OPB, M. Pauli précise que la jurisprudence du Tribunal administratif impose l'attribution d'un DS 2 pour ce périmètre.

Un député demande si la zone d'utilité publique à créer est déjà construite. Il lui est répondu qu'il s'agit de fractions de deux parcelles non construites.

Audition de M^{me} Christiane Favre, maire de la commune de Perly-Certoux, et de M^{me} Arlette Ortis, urbaniste, mandataire de la commune, 22 juin 2005

M^{me} Favre est heureuse de présenter un projet qui lui tient à cœur. Elle signale que l'étude du plan directeur communal a été acceptée par le Conseil municipal en janvier 2000, et légitimée par le Conseil d'Etat. Elle indique que cette étude a démontré qu'il était nécessaire de procéder à un toilettage de la zone, d'améliorer les aménagements de circulation et de créer des liaisons piétonnières.

M^{me} Ortis présente un plan du périmètre, qui se situe entre les routes de Saint-Julien et de Certoux. Elle indique que le projet vise à relier le Perly récent et le Perly historique en créant un espace public entre les deux noyaux du village. Elle montre que la zone séparant ces deux noyaux n'est occupée que par une école, une poste et une zone sportive. Elle signale que la proposition d'étendre la zone sportive sur la zone agricole n'a pas été retenue. Elle précise que le périmètre se situe actuellement en zone agricole non attribuée aux surfaces d'assolement.

M^{me} Favre indique que des projets d'aménagement de la circulation sont en cours sur les deux routes (amélioration d'un carrefour dangereux, création de liaisons piétonnières et élargissement des trottoirs). Elle mentionne que le Conseil municipal a proposé un déclassement.

M^{me} Ortis indique qu'un projet de modération sur la route de Certoux est en cours. Elle note que l'on a veillé, dans l'élaboration de l'initiative

communale, à être aussi incitatif que possible pour que les propriétaires acceptent le déclassement et la constructibilité d'une partie des parcelles.

Un commissaire demande quelle est la largeur de la bande de terrain constructible. Il relève que la création d'une zone 4A à la place d'une zone 4B permettrait l'implantation d'activités et la construction de davantage de logements.

M^{me} Vasilejvic signale que tout le village est situé en zone 4B.

Et M^{me} Favre relève que les gabarits de la zone 4A sont plus hauts.

M^{me} Ortis précise que le mail piéton est large de 5 mètres (3 mètres de plantation et deux mètres de chemin). Elle ne dispose pas des chiffres concernant la largeur exacte de la bande de terrain constructible.

Pour répondre à un député qui s'étonne que la commune souhaite faire usage d'une clause d'utilité publique, qui permet l'expropriation, pour la création d'une promenade (article 2 du projet de loi), M^{me} Favre relève que l'introduction de cet article a été suggérée par le département. Elle signale qu'une bande de terrain large d'au moins 5 mètres est nécessaire pour la création du mail.

Et M^{me} Ortis ajoute que la commune a décidé que cet espace ne serait pas construit.

Un commissaire s'étonne que la commune ne prévoie pas de lier les deux parties du village de façon plus dense, en créant davantage de logements. M^{me} Favre lui répond qu'il n'est pas forcément souhaitable de réunir complètement les deux noyaux du village. Elle relève que les abords de la route de Saint-Julien, qui est une pénétrante, feront l'objet d'autres projets de construction.

M^{me} Favre rappelle que tout le village se trouve en zone 4B protégée.

Un député s'étonne que le projet prévoie la création d'un petit parc. Il demande comment la commune justifie cet aménagement, alors que les lieux de délasserement existants semblent suffisants. M^{me} Favre explique que ce petit parc pourrait également rester la propriété privée de l'immeuble, et être un espace privé ouvert plutôt qu'un espace public.

Estimant que l'article 2 du projet de loi n'est pas souhaitable, un député demande pourquoi la commune a choisi cette solution.

M^{me} Favre lui rappelle que la création du mail est importante pour la commune et signale qu'elle n'est pas opposée à discuter de sa largeur.

A un député qui demande si les habitants ont été consultés au sujet de l'initiative communale, M^{me} Favre répond que seul le plan directeur communal a fait l'objet d'une consultation publique. Elle signale qu'elle a

rencontré les riverains, dont les opposants, pour leur présenter l'initiative. Elle indique qu'elle les consultera à nouveau lors de l'élaboration du PLQ.

Un autre député demande confirmation que les deux parcelles visées par la clause d'utilité publique (549 et 767) sont bien en zone agricole, et que la portion située devant ces parcelles est en zone 4B protégée. Ce qui est confirmé.

Discussion de la commission

Un commissaire estime que l'objectif de la commune de créer des liaisons piétonnes est louable. Il note que le projet est difficilement compréhensible en raison du manque de clarté du plan. Il demande à M^{me} Vasiljevic, qui l'a étudié, si le projet répond à un besoin réel.

Cette dernière indique que la Commission d'urbanisme (CU) est favorable à la création du cheminement ainsi qu'à la construction de bâtiments et à l'aménagement d'un espace de verdure.

Le même député demande si l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet, ou si la création de servitudes serait suffisante.

M. Pauli lui répond que les propriétaires ne construiront pas sur leurs parcelles et qu'ils n'ont pas d'intérêt à céder leur terrain. Il note que la création d'une zone de développement affectée à de l'équipement public est nécessaire. Il relève que l'article 30A LALAT permet au Grand Conseil de faire une déclaration d'utilité publique pour la création du cheminement. Il souligne que cette déclaration pourrait s'avérer utile au cas où les négociations échoueraient. Il note encore que cette clause permet l'expropriation, non la spoliation.

M^{me} Vasiljevic constate que la commune n'a encore déterminé ni la position, ni la largeur du cheminement. Elle propose d'envisager avec la commune les dispositions à prendre pour s'engager à ne pas exercer la clause d'utilité publique sur l'entier des parcelles.

Une députée rappelle que l'Etat recourt à l'expropriation pour aménager des routes. Elle note qu'il pourrait dès lors le faire également dans le but de créer des cheminements piétonniers. Elle relève par ailleurs que le déclassement de nombreux mètres carrés de terrain est prévu, sans intention d'y construire. Elle suggère de déclasser en un autre type de zone, par exemple en zone de verdure, afin de limiter les frais.

Elle note également que la clause d'utilité publique n'entraînera pas de diminution des droits à bâtir.

M. Pauli explique que cette clause permet de porter le débat devant une commission qui fixe le prix du terrain et qu'elle constitue à ce titre une garantie pour la commune. Il indique que le changement du type de zone impliquerait de recommencer la procédure.

Un député relève que le projet de la commune vise à concrétiser son plan directeur. Il estime qu'il n'appartient pas à la commission de se déterminer quant à la largeur de la bande visée par la clause d'utilité publique. Il suggère que la commission soutienne la commune dans sa démarche d'aménagement de l'espace public.

Un autre député demande si tout le périmètre sera déclassé en zone 4B protégée. Il note qu'un PLQ devra être élaboré. Il relève que l'article 2 alinéa 1 manque de précision : on y évoque une « portion des parcelles ». Il suggère d'indiquer de quelle portion il s'agit. Il estime que la création du cheminement est nécessaire et note que la cession des terrains est avantageuse pour les propriétaires.

La présidente relève que des erreurs ont été commises et que la procédure d'opposition devra vraisemblablement être recommencée.

M^{me} Vasiljevic confirme que le plan soumis à la procédure d'opposition comportait une erreur: il proposait la création d'une zone 4B protégée alors que, suite aux préavis techniques émis par les services et les commissions, la commune a modifié le projet pour proposer une zone de développement 4B.

Comme le terrain visé reste le même, un député souligne que la commission peut donc continuer son travail. Il relève donc que le carrefour de la route de Perly-Certoux est très chargé et estime qu'une liaison piétonnière vers l'école est nécessaire.

Un député demande si les opposants sont également propriétaires du bas des parcelles. Il lui est répondu par l'affirmative.

Pour répondre à un député qui demande si le bas des parcelles est en zone agricole, M^{me} Vasiljevic répond qu'il est en zone 4B protégée.

Le député note que les propriétaires pourront donc construire sur leurs parcelles, à condition de ne pas trop s'approcher des constructions existantes. Il estime que la commission pourrait les y autoriser et négocier le passage du cheminement. Il demande que l'article 2 soit supprimé, car ce dernier a été demandé par le département.

Un député note que le projet de loi 9525 prévoit la création d'une zone de développement sur laquelle rien ne sera développé et d'une zone d'utilité publique sur laquelle aucun équipement public ne sera construit. Il ajoute par ailleurs que le fait que tout le village soit en zone 4B protégée ne devrait pas

empêcher que l'on permette des constructions plus hautes dans une certaine zone. Il mentionne qu'il serait dommage de sacrifier des mètres carrés de zone agricole sans en faire un usage optimal.

Il se réfère à la clause d'utilité publique et note que le passage d'une zone agricole en zone 4B de développement non constructible donnera des droits à bâtir supplémentaires sur le reste des parcelles lors de l'élaboration du PLQ.

M^{me} Vasiljevic note que la zone destinée à de l'équipement public ne donne pas de droits à bâtir. Elle suggère de limiter la zone faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique, comme le propose un commissaire.

Un député demande si le cheminement peut être réalisé sans utiliser les parcelles des opposants. M^{me} Vasiljevic lui indique que le passage existant derrière l'école est trop petit pour le permettre.

Plusieurs député estiment qu'il serait sans doute possible de construire davantage de logements. Il est rappelé cependant que la commune a calculé le nombre de logements en fonction de son plan directeur et des équipements disponibles.

Un député note que la loi sur les voies de communication devrait permettre à la commune d'aménager le mail sans introduire une clause d'utilité publique, puisque l'utilité publique est automatique pour les voies de communication. Il cite le cas de Plan-les-Ouates, où un mail a été construit sans que l'on ait fait usage de cette clause.

M. Pauli note que la LGZD prévoit en effet que la commune peut créer des accès au périmètre. Il relève que l'on peut débattre de la nature de ces accès : sont-ils routiers ou piétonniers ?

Un commissaire note que le terrain devra dans tous les cas être déclassé, car l'aménagement d'un cheminement n'est pas conforme à la destination de la zone agricole. Il relève par ailleurs que la clause d'utilité publique ne peut être adoptée sur une zone agricole. Il ajoute que, comme l'indique M. Pauli, en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural, l'Etat ne peut acheter des terrains en zone agricole, car il n'est pas exploitant.

M. Pauli précise que, dans la définition des PLQ, les promenades ne sont pas considérées comme des voies de communication. Il rappelle que la loi sur la promotion de l'agriculture prévoit des compensations pour le déclassement de la zone agricole (8 F le m²).

Face aux réticences de plusieurs députés quant à la nécessité de déclasser en zone 4B affectée à de l'équipement public, M^{me} Vasiljevic confirme que la zone devant servir au cheminement doit effectivement être déclassée avec un

périmètre d'utilité publique et le reste du périmètre, en zone de développement 4B.

A un autre député qui ajoute que cette zone de développement 4B est inconstructible dans toute sa partie hachurée, avec report de droits à bâtir, Mme Vasiljevic précise que cette question sera réglée par le PLQ. Il estime par ailleurs que la bande de terrain servant au cheminement pourrait être cédée gratuitement en contrepartie.

Un autre commissaire estime qu'il est superflu de signaler sur un plan de déclassement qu'une partie de la zone de développement 4B est inconstructible puisqu'il s'agit d'une zone 4B de développement et que la question de la cession gratuite au domaine public sera réglée par le PLQ.

M^{me} Vasiljevic suggère que le département demande à la commune d'une part de préciser la largeur et l'emplacement du cheminement piétonnier derrière l'école et d'autre part, d'imaginer deux zones différentes dans le périmètre concerné par l'aménagement de ce mail. Elle note qu'une partie des parcelles pourrait être placée en zone de développement 4B et la partie du cheminement, en zone de verdure ou en zone affectée à de l'équipement public.

M^{me} Vasiljevic note que le plan actuel prévoit l'affectation d'un trop grand périmètre à de l'équipement public. Elle estime que davantage de précision est souhaitable. Elle indique que la question du parc sera réglée lors de l'élaboration du PLQ. Elle souligne que le plan présenté n'a pas une valeur légale et qu'il s'agit d'une étude.

Une députée relève que les constructions et le parc figurent dans le plan directeur communal accepté par le DAEL et que la commune pourrait donc revendiquer de rester sur sa position.

M^{me} Vasiljevic note que le projet reste ouvert sur le principe et qu'il a recueilli des préavis favorables. Elle signale que, selon le plan directeur communal, le périmètre visé est à étudier plus en profondeur. Elle ajoute que ce plan est antérieur aux nouvelles directives légales et qu'il n'a donc pas suivi toutes les procédures prévues par la LALAT. Elle indique aussi que le Conseil d'Etat en a néanmoins pris acte.

Des députés constatent que le plan fourni est peu lisible. En effet, l'espace hachuré, prétendument libre de constructions, est superposé à des constructions existantes. De plus, l'implantation de l'immeuble semble peu judicieuse et il serait sans doute préférable de le placer au bord de la route de Saint-Julien.

Discussion de la commission sur la base d'un projet de loi modifié, distribué lors de la séance du 14 septembre 2005

M^{me} Vasiljevic rappelle qu'une première version du projet de loi a déjà été examinée par les commissaires lors d'une précédente séance. Elle indique que le projet de loi vise la création d'une zone de développement 4B d'environ 16 000 m² pour renforcer la centralité du village de Perly. Elle précise que le déclassement est issu d'études basées sur plan directeur communal.

M^{me} Vasiljevic rappelle que le projet de loi inclut le déclassement d'une bande de terrain sur les parcelles 549 et 767, derrière l'école, pour la création d'un mail. Elle mentionne que la première version prévoyait le déclassement du périmètre en zone de développement 4B affectée à de l'équipement public.

Elle ajoute que les deux propriétaires des parcelles situées derrière l'école se sont opposés au premier projet de loi en contestant l'utilité publique. Elle précise que les terrains sont actuellement situés en zone agricole. Elle rappelle que la commission avait émis des réserves quant au déclassement d'une si large bande de terrain derrière l'école.

Elle signale qu'elle a rencontré à nouveau la commune et les propriétaires, afin de leur fournir des explications et que le projet a été repris sous une autre forme. Elle précise qu'une deuxième procédure d'opposition prévoyant le déclassement d'une bande plus étroite derrière l'école (environ un tiers de la proposition initiale) a eu lieu. M^{me} Vasiljevic souligne que la commune a estimé cette largeur suffisante et que les propriétaires n'ont pas déposé d'opposition.

A un député qui estime que le projet de loi aura pour conséquence d'augmenter la valeur des parcelles 546 et 767, M^{me} Vasiljevic explique que cette réévaluation aurait eu lieu également avec la première version du projet de loi. Elle souligne que l'essentiel est que la commune puisse créer son cheminement.

Un commissaire remercie le département pour son dialogue avec la commune et les propriétaires et demande à M^{me} Vasiljevic si l'article 2 est toujours utile. Et il souligne que la commune n'avait pas demandé l'introduction de la clause d'utilité publique.

M^{me} Vasiljevic explique que le périmètre d'utilité publique a comme avantage de permettre la réalisation du cheminement indépendamment du PLQ. Elle indique que, si les propriétaires souhaitaient développer, il serait possible d'inscrire une servitude et de négocier la réalisation du cheminement

à ce moment. Elle précise que l'expropriation n'intervient pas en premier lieu, mais en dernier recours.

Elle tient à faire remarquer aussi que toutes les personnes concernées soutiennent le projet de loi. Elle rappelle par ailleurs que lors d'une expropriation, le terrain est acheté par l'Etat. Elle ajoute que, si un PLQ était en cours d'élaboration, les propriétaires seraient obligés d'accepter l'inscription d'une servitude en contrepartie des droits à bâtir, mais que l'élaboration du PLQ n'a pas encore commencé. Elle précise que les propriétaires sont plutôt avantagés par le projet de loi.

Elle signale en outre que le prix du terrain en zone agricole déclassé en zone de développement est moins élevé que lorsque c'est un terrain en zone à bâtir qui est déclassé en zone de développement.

Un député rappelle qu'il s'était interrogé sur la faible densité du périmètre et avait suggéré le déclassement en zone 4A plutôt qu'en zone 4B. Mme Vasiljevic indique qu'elle a transmis cette suggestion à la commune, qui n'est pas entrée en matière.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9525 dans sa version modifiée et accompagnée d'un nouveau plan

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi :

Pour : 10 (2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 Ve, 1 S, 1 AdG)

Contre : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'**unanimité**.

Vote du projet de loi article par article

Le titre et le préambule ne suscitent aucune remarque, aucune opposition. Ils sont adoptés.

La présidente met aux voix l'**article 1**

Pour : 10 (2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 Ve, 1 S, 1 AdG)

Contre : –

Abstentions : –

Il est adopté à l'**unanimité**.

Article 2

Etant donné que le mail est moins large qu'auparavant et que l'opposition des propriétaires a été retirée, un député propose la suppression de cet article. Il souligne que la commune n'était pas favorable à l'introduction de cet article. Il estime que la clause d'utilité publique est ici inutile et il suggère de la supprimer afin que l'on ne prenne pas l'habitude d'inscrire des clauses d'utilité publique dans tous les projets de loi.

La présidente rappelle que la commune n'était pas opposée à cet article.

Un député rappelle que la commission a entendu la commune, qui doit faire face à d'importants problèmes de circulation et pour laquelle la création du mail est importante. Il relève que, si les propriétaires ne sont actuellement pas opposés à la réalisation du mail, il est envisageable que leurs héritiers ne se sentent pas tenus d'accepter que la commune construise un mail sur leur terrain. Il estime qu'il serait fâcheux de remettre en question l'aménagement du mail pour cela. Il note que la clause d'utilité publique est nécessaire pour le bien-être des enfants qui fréquenteront la nouvelle école. Il souligne que le mail ne sera peut-être pas construit dans l'immédiat et que, sans la clause d'utilité publique, la commune ne disposerait d'aucune garantie.

Un autre député note aussi que, comme M^{me} Vasiljevic l'a dit, les choses se passent bien, et les propriétaires ont fait une bonne affaire. Il relève que, si ces derniers vendaient leur terrain, les nouveaux propriétaires ne seraient peut-être pas enclins à permettre l'aménagement du mail. Il relève que, si les propriétaires ne peuvent pas construire sur des terrains d'utilité publique, il n'ont pas pour autant l'obligation de permettre la réalisation du mail.

A priori, tout devrait bien se passer, mais, dans le cas où un mauvais scénario se réalisait, la commune serait impuissante sans la clause d'utilité publique et serait contrainte de solliciter le Grand Conseil pour que ce dernier vote une loi d'expropriation. Il ajoute que le but de l'article 2 n'est pas d'exproprier les propriétaires, mais de préserver le confort des futurs élus communaux. Il souligne que la commune ne devrait pas avoir besoin de faire valoir cette clause.

Un commissaire demande si, au cas où l'article 2 était supprimé, on introduirait une servitude. M. Pauli lui répond qu'il ne voit pas comment on pourrait introduire une servitude à ce stade. Il ajoute qu'un droit de préemption légal ne peut s'exercer qu'au cas où le terrain est vendu.

La présidente met aux voix l'article 2

Pour : 6 (1 R, 2 PDC, 1 Ve, 1 S, 1 AdG)
Contre : 2 (L)
Abstentions : 2 (1 R, 1 UDC)

L'article 2 est adopté

Discussion au sujet de l'entrée en vigueur

A un député qui s'étonne que le projet de loi ne contienne pas d'article concernant sa mise en vigueur, M. Pauli répond que ce n'est pas nécessaire dans ce cas.

A un autre député qui demande si les accords conclus ont été mis par écrit. M^{me} Vasiljevic précise qu'il ne s'agit pas d'accords entre le département et les propriétaires. Elle rappelle que le projet de loi découle d'une initiative communale. Elle indique que la dernière séance a eu lieu avec les propriétaires et la commune, dans les locaux de la commune et que la commune dispose vraisemblablement d'un procès-verbal. Elle indique pour le surplus qu'elle possède une lettre d'un des propriétaires qui déclare ne pas s'opposer au projet de loi.

Un commissaire relève que l'affaire n'étant pas urgente, le Grand Conseil pourrait retenir le vote en plénière jusqu'à ce que la commune signe une convention, puis amender le projet de loi pour supprimer l'article 2. Il souligne qu'il ne doute pas de la bonne foi des personnes concernées, mais la situation peut changer et le devoir du Grand Conseil est de préserver l'intérêt public.

A propos de report, un député rappelle que le Grand Conseil a déjà procédé de cette manière. En effet il avait suspendu son vote jusqu'à ce qu'une commune ait acheté un terrain visé par un projet de loi.

La présidente met aux voix l'ensemble du projet de loi 9525 dans sa version modifiée

Pour : 8 (2 R, 2 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 1 S, 1 AdG)

Contre : –

Abstentions : 2 (L)

Ce projet de loi est adopté

Conclusion

Nous vous invitons donc, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre le préavis favorable de la Commission de l'aménagement et à voter le projet de loi 9525, tel qu'il est issu des travaux de la commission.

Projet de loi (9525)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Perly-Certoux (création d'une zone de développement 4B et d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public) au lieu-dit « En Tire »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹Le plan N° 29361-528, dressé par la commune de Perly-Certoux, le 15 octobre 2002 et modifié le 24 juin 2005 (A), modifiant les limites de zones sur la commune de Perly-Certoux (création d'une zone de développement 4B et d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public) au lieu-dit « En Tire », est approuvé.

²Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

Art. 2

¹La réalisation d'une allée piétonnière arborisée sur une partie des parcelles N° 549 et 767, feuille 8 de la commune de Perly-Certoux comprises dans le périmètre d'utilité publique correspondant à la zone de développement 4B affectée à de l'équipement public est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a) de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, selon le plan N° 29361A-528 visé à l'art. 1.

²En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 octobre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29361A-528 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

